

rk.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
----

DAKAR, le 4 février 1984

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé à Yamoussoukro, le 19 décembre 1982

-----

Le 19 décembre 1982, a été signé, à Yamoussoukro, l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey.

Du point de vue de son statut juridique, l'Ecole des Mines et de Géologie ( EMIG ) est un établissement spécialisé de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ( CEAO ) doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et administrative.

Cette école aura pour mission la formation des ingénieurs et techniciens supérieurs pour des postes de production, de maintenance et de recherche.

Elle devra, en outre, assurer la formation continue et le perfectionnement des cadres industriels et administratifs.

Elle aura, également, pour tâche, d'établir un lien étroit entre la recherche appliquée, d'une part, les industries et l'administration, d'autre part.

Enfin, la collaboration avec les institutions nationales, régionales et internationales compétentes lui sera dévolue.

Les organes de l'EMIG sont : la Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO, le Conseil des Ministres de la CEAO, le Conseil d'Administration, le Conseil de Perfectionnement, la Direction et le Comité d'Enseignement.

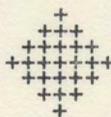
Les diplomes ou certificats de l'EMIG seront équivalents à ceux délivrés par les établissements comparables, nationaux ou étrangers dans tous les Etats membres.

.../...

Ainsi, la création de cette école est un jalon important dans la consolidation de la CEAO.

La dissolution de l'EMIG relève de la conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



13 1679

Cf loi n° 1984/52 du 23 mai 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 33/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé à Yamoussoukro, le 19 Décembre 1982.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie le Mardi 24 Avril 1984 à 16 heures, sous la présidence de Ibra Maradou WANE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 33/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé à Yamoussoukro, le 19 Décembre 1982.

Du point de vue de son statut juridique, l'école des Mines et de Géologie (EMEG) est un établissement spécialisé de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et administrative.

Elle aura pour mission essentielle la formation des ingénieurs et techniciens supérieurs pour des postes de production, de maintenance et de recherche, trois domaines prioritaires dans notre pays.

Cette école aura également mission d'établir un lien étroit entre la recherche appliquée d'une part, les industries et l'administration d'autre part.

.../...

- 2 -

Ici prennent place les dernières déclarations de notre Ministre de la Recherche scientifique et technique qui traduisait l'autre jour en Casamance, les préoccupations du Gouvernement sénégalais de voir se resserrer davantage la collaboration entre chercheurs et techniciens oeuvrant en milieu rural. Monsieur le Ministre Balla Moussa DAFPE, s'est réjoui de ce qu'il avait constaté en Casamance : le paysan et à fortiori le technicien de l'Agriculture, de l'Elevage ou des Eaux et Forêts ou des Industries cherchait à faire une application effective des résultats de la recherche. Son appel retentit encore à travers les autres régions qui devront suivre cet exemple de la Casamance, pour que le pays tout entier puisse enfin tirer les profits qu'il est en droit d'en attendre de tous ses efforts internes et externes dans le domaine de la Recherche appliquée.

Pour<sup>en</sup> revenir à l'Ecole de Niamey, la collaboration avec les institutions nationales, régionales et internationales compétentes lui sera dévolue.

Les organes de l'EMIG sont la conférence des Chefs d'Etat de la CFAO, son Conseil des Ministres, le Conseil d'Administration, le Conseil de Perfectionnement, la Direction et le comité d'enseignement.

Les diplômes ou certificats délivrés par l'EMIG équivalent à ceux des établissements comparables, nationaux ou étrangers dans tous les Etats membres.

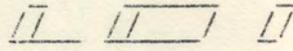
.../...



181679

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 45

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A RATIFIER L'ACCORD CONSTITUTIF DE L'ECOLE  
DES MINES ET DE GEOLOGIE DE NIAMEY, SIGNE  
A YAMOUSSOUKRO, LE 19 DECEMBRE 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier  
l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey,  
signé à Yamoussoukro, le 19 Décembre 1982, et entré en vigueur provisoire-  
ment à cette date.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

rk.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

-----  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
-----

/// C C O R D /// O N S T I T U T I F

DE

L'ECOLE DES MINES ET DE GEOLOGIE DE N I A M E Y



Le Président de la République de Côte d'Ivoire  
Le Président de la République de Haute-Volta  
Le Président de la République du Mali  
Le Président de la République Islamique de Mauritanie  
Le Président de la République du Niger  
Le Président de la République du Sénégal

- VU le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest  
VU la Résolution n° 22/78/CE de Bamako, relative à la mise en place et démarrage de l'Ecole des Mines et de la Géologie ;  
VU la Résolution n° 27/79/CM, relative à l'étude de réalisation de l'Ecole des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ( EMIGH ) ;  
VU la Résolution n° 2/80/CE, relative aux structures juridiques des projets communautaires ;  
VU la Résolution n° 7/80/CE relative à la réalisation du projet "Ecole des Mines et de la Géologie " ;  
VU la Résolution n° 15/80/CM relative au programme pédagogique de l'Ecole des Mines et de la Géologie ;  
VU la Résolution 16/80/CM relative aux recrutements des étudiants à l'Ecole des Mines et de la Géologie ;  
VU l'Acte n° 54/81/CE du 14 décembre 1981 portant adoption du cadre général du statut des établissements de formation d'enseignement et/ou de recherche scientifique et technique de la CEAO.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Création de l'EMIG

1. Il est créé une Ecole des Mines et de la Géologie en abrégé "EMIG".
2. Le siège de l'EMIG est établi à Niamey ( République du Niger ).

Article 2 : Membres de l'EMIG

1. L'EMIG est composée de membres fondateurs et éventuellement de membres associés.
2. Les membres fondateurs sont les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ( CEAO )
3. Les membres associés sont tous les autres Etats africains, désireux de participer à l'EMIG et ayant été agréés par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO.

Toute demande d'association est adressée au Secrétaire général de la CEAO, qui soumet la candidature de l'Etat intéressé à la Conférence des Chefs d'Etat  
.../...

selon les procédures prévues au Traité instituant la CEAO.

Article 3 :     Statut juridique de l'EMIG

L'EMIG est un établissement spécialisé de la Communauté, de la personnalité morale, de l'autonomie financière et administrative. A ce titre, il peut notamment ;

- contracter avec les tiers
- acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles
- ester en justice.

Article 4 :     Vocation et objectifs de l'EMIG

La vocation première de l'EMIG est d'assurer l'Enseignement, la formation et la recherche. L'Ecole des Mines aura pour objectif d'accomplir les missions suivantes :

1. Assurer la formation initiale d'ingénieurs et de techniciens supérieurs capables d'assumer les responsabilités à des postes de production de maintenance et de recherche.
2. Assurer la formation continue et le perfectionnement des cadres en activité dans l'industrie et l'administration.
3. Faire de la recherche appliquée en liaison étroite avec les industries et les administrations.
4. Collaborer avec les institutions nationales, régionales internationales oeuvrant directement ou indirectement dans l'une des activités susmentionnées.

Article 5 :     Organes de l'EMIG

Les organes de l'EMIG sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO,
- le Conseil des Ministres de la CEAO,
- le Conseil d'Administration,
- le Conseil de Perfectionnement,
- la Direction,
- le Comité d'enseignement.

Article 6 :     La Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO

La Conférence est l'organe suprême de l'Etablissement. Ses compétences sont celles prévues par le Traité instituant la Communauté :

.../...

A ce titre :

- Elle adopte l'Accord constitutif
- Elle adopte le budget de l'EMIG et fixe le montant des contributions des Etats membres ou non-membres de la Communauté aux budgets d'investissements et de fonctionnement
- Elle accepte les concours financiers ou autres des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale et les dons des organismes publics ou privés, conformément aux dispositions de l'article 42 du Traité.
- Elle adopte les comptes annuels de gestion de l'EMIG,
- Elle a compétence pour modifier le présent Accord, prononcer la dissolution de l'EMIG et fixer les modalités de liquidation de son patrimoine conformément aux dispositions du protocole "L".

Article 7 :    Le Conseil des Ministres

§ 1. La composition et les compétences générales du Conseil des Ministres sont définies par le Traité instituant la CEAO.

§ 2. Le Conseil des Ministres dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus. Il tranche toutes questions relatives au fonctionnement et au développement de l'EMIG sauf celle relevant des pouvoirs souverains de la Conférence des Chefs d'Etat, conformément aux dispositions du Traité précité et de l'Article 6 ci-dessus.

En conséquence, le Conseil des Ministres :

- a)- définit la politique générale et les objectifs de l'EMIG, sur proposition du Conseil d'Administration et les soumet pour approbation à la Conférence des Chefs d'Etat ;
- b)- approuve le budget prévisionnel et les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration et les soumet à l'adoption de la Conférence des Chefs d'Etat ;
- c)- examine le rapport d'activité annuel présenté par le Conseil d'Administration ;
- d)- en fonction du budget approuvé, propose à la Conférence des Chefs d'Etat les contributions des Etats membres et les autres ressources nécessaires ;
- e)- propose à la Conférence des Chefs d'Etat les modifications au présent Accord ;
- f)- sur proposition du Conseil d'Administration, nomme et révoque le Directeur de l'Etablissement ;
- g)- approuve les règlements, programmes et statut du personnel de l'EMIG
- h)- définit les critères d'attribution des bourses d'étude ou de perfectionnement, des primes de recherches et de découvertes ;

.../...

- i)- fixe le montant des primes de découvertes et d'inventions ;
- j)- fixe les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration peut valablement prendre des engagements vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne l'administration de l'EMIG, l'acceptation de libéralités, de subventions ou la négociation de contrats d'assistance technique.  
Le Conseil d'Administration peut déléguer ces pouvoirs au Directeur de l'EMIG
- k)- saisit la Conférence des Chefs d'Etat de toute question exigeant son intervention préalable ou son approbation ;
- l)- nomme le contrôleur interne et les Commissaires aux comptes ;
- m)- nomme l'Agent comptable ;
- n)- nomme en son sein le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

§ 1. Le Conseil d'Administration est composé de :

- deux (2) représentants par Etat membre dont l'un relevant du domaine industriel
- deux (2) représentants du Secrétariat général de la CEA0.

Chaque administrateur dispose d'un suppléant, de compétences semblables aux siennes, qui peut le remplacer en cas d'empêchement et qui est nommé selon la même procédure.

§ 2. La liste des Administrateurs ainsi nommés est portée à la connaissance du Conseil des Ministres.

§ 3. Assistent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- un représentant par Etat associé
- le Directeur de l'EMIG qui peut se faire assister par des collaborateurs
- un représentant des anciens diplômés de l'EMIG
- un représentant du personnel enseignant
- le président du Conseil de Perfectionnement au cas où il ne serait pas déjà membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut, en outre, inviter à ses réunions toute personne de son choix, en qualité d'expert ou d'observateur.

§ 4. Les Administrateurs et leurs suppléants sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

§ 5. chaque Administrateur dispose d'une voix.

.../...

Les Décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

§ 6. La présidence du Conseil d'Administration est assurée, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'EMIG

§ 7. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil établit son règlement intérieur.

§ 8. Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres de l'Administration de l'EMIG. Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration, est chargé notamment :

- a)- de prendre, en fonction de la politique générale définie par le Conseil des Ministres, toutes mesures d'Administration et de gestion permettant la réalisation des objectifs de l'EMIG ;
- b)- sur proposition du Directeur, d'arrêter les projets et les comptes annuels de l'EMIG ;
- c)- d'examiner le rapport d'activité annuel présenté par le Directeur, avant sa transmission au Conseil des Ministres ;
- d)- de proposer au Conseil des Ministres les règlements et programmes appelés à régir les activités de l'EMIG et à définir le statut du personnel qui y est attaché ;
- e)- de fixer, en tant que de besoin, la répartition des postes d'enseignants et/ou de chercheurs et des quotas d'élèves entre les différents Etats-membres sur proposition du Conseil de Perfectionnement ;
- f)- de déterminer les besoins en personnel, de régler, lorsqu'il y a lieu, avec les Gouvernements intéressés, les questions relatives à leur détachement ;
- g)- de nommer, de promouvoir, et de révoquer les professeurs, chercheurs et cadres de l'EMIG sur proposition du Directeur et de prendre toutes mesures touchant la carrière des membres du corps Enseignant ;
- h)- d'attribuer des bourses d'études ou de perfectionnement ;
- i)- de proposer au Conseil des Ministres la nomination des membres du Conseil de perfectionnement ainsi que la nomination et la révocation du Directeur ;
- j)- d'approuver le règlement intérieur.

Article 9 :    Le Conseil de Perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement est chargé d'évaluer de façon permanente, le niveau scientifique de l'Etablissement et d'assurer le  
.../...

contrôle des programmes. A ce titre, il peut faire au Conseil d'Administration des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'Etablissement, de changement dans les programmes, dans les engagements et même dans le Corps enseignant.

Le Conseil de Perfectionnement est composé :

- du Directeur général de l'EMIG
- du Directeur des Etudes
- de quatre (4) professeurs élus par leurs pairs
- de deux représentants par Etat membre nommés par le Conseil des Ministres, l'un possédant des compétences dans le domaine de l'Enseignement supérieur et l'autre dans le domaine industriel.

Le Conseil peut faire appel, pour l'assister, à toute personnalité ou organisme extérieur intéressé ou concerné par la formation donnée.

Le Conseil des perfectionnement :

- définit l'orientation des études et des recherches et arrête leur organisation ;
- détermine les conditions nécessaires pour l'admission à l'EMIG et la poursuite des études ;
- organise les jurys et institue les examens et épreuves destinés à sanctionner le travail accompli à l'EMIG et leur règlement ;
- arrête les conditions d'octroi des diplômes, des certificats et distinctions honorifiques décernés par l'EMIG ;
- propose les procédures de recrutement, de promotion et de révocation des membres du Corps professoral.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Secrétariat du Conseil de Perfectionnement sera assuré par la Direction de l'EMIG.

Les délibérations du Conseil de Perfectionnement sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration par le Président du Conseil de Perfectionnement.

.../...

Article 10 : La Direction

Le Directeur de l'EMIG est nommé, sur proposition du Conseil d'Administration, par le Conseil des Ministres, pour une période de trois ans renouvelable.

Le Directeur est responsable du fonctionnement de l'ensemble des Services de la Direction.

Il exerce les missions suivantes :

- a)- assurer la gestion quotidienne de l'EMIG, en accord avec la politique générale et les règlements régissant son activité ;
- b)- présenter au Conseil d'Administration les budgets prévisionnels, les comptes annuels de l'EMIG, y compris le compte d'exploitation, l'état d'avancement des programmes ainsi que le rapport d'activité annuel ;
- c)- proposer au Conseil d'Administration la nomination des cadres et du personnel enseignant, conformément à la procédure de recrutement en vigueur ;
- d)- proposer au Conseil d'Administration les projets de règlements, y compris le programme d'activité, ainsi que le statut du personnel ;
- e)- procéder aux nominations qui sont de son ressort ;
- f)- veiller au bon fonctionnement du Conseil de Perfectionnement et du Comité d'Enseignement ;
- g)- collaborer avec les institutions nationales, régionales et internationales pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'EMIG ;
- h)- soumettre au Conseil d'Administration tous projets de nature à faciliter la réalisation des objectifs de l'EMIG, à renforcer l'efficacité de son action et à favoriser sa vocation régionale.

Article 11 : Le Comité d'Enseignement

Le Comité d'Enseignement est un organe consultatif auprès du Directeur général.

Il comprend le Directeur des études ( président ) et des représentants des enseignants et des élèves, selon des modalités à définir par un règlement intérieur.

Le Directeur général est membre de droit du Comité d'Enseignement. Ce Comité formule des propositions sur les questions générales relatives à la formation et son orientation, à savoir :

.../...

- le projet pédagogique de l'Ecole
- le contenu et l'organisation de l'enseignement
- les effectifs des promotions, des optionnaires et les règles d'admission,
- les nominations du personnel enseignant.

Le Comité d'enseignement est une instance de coordination.

Au sein de chaque département, sont constitués entre enseignants, avec la participation d'élèves, des comités qui ont pour objet l'étude préliminaire des questions internes à une discipline avant leur soumission au Comité d'enseignement.

Article 12 : Diplôme et certificats

Les Diplômes ou certificats délivrés par l'EMIG sont admis en équivalence avec ceux délivrés par les établissements comparables, nationaux ou étrangers, dans tous les Etats membres.

Les Etats membres prennent les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette équivalence.

Article 13 : Propriété intellectuelle

L'EMIG est propriétaire des résultats des travaux de recherche effectués en son sein et, comme tel, il obtient tout titre de protection juridique, y compris les titres d'auteurs et brevets dans tous les pays où cette protection est utile.

Toutefois, les chercheurs qui ont participé au sein de l'Etablissement à des travaux de recherche ayant abouti à une découverte ont droit à une reconnaissance pour leur qualité d'inventeurs et une prime dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles les Etats membres et leurs nationaux pourront bénéficier du fruit des recherches et découvertes faites par l'Ecole.

Article 14 : Ressources financières

Les ressources financières de l'EMIG proviennent :

- 1/- des contributions régulières ou exceptionnelles des Etats membres de l'EMIG, ainsi que des institutions financières de la CEAO ;
- .../...

- 2/- des dons et subventions provenant, à titre d'aide bilatérale ou multilatérale, d'organisations, de fondations ou d'autres institutions ;
- 3/- des revenus résultant des programmes d'activités de l'EMIG ;
- 4/- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5/- des emprunts extérieurs ;
- 6/- et de toutes autres recettes.

#### Article 15 : Budget annuel

Le Directeur présente au Conseil d'Administration le projet de budget annuel de l'EMIG, qui doit être soumis pour approbation par le Conseil des Ministres et pour adoption par la Conférence des Chefs d'Etat.

L'adoption du budget intervient dans les mêmes conditions que celui du Secrétariat général et des Institutions spécialisées de la Communauté.

Le Secrétaire général de la CEAO a la charge du recouvrement des contributions des Etats membres de l'EMIG.

Le budget doit être équilibré en recette et en dépenses.

#### Article 16 : Contrôles financiers

Le Conseil d'Administration s'assure de la tenue régulière des livres comptables de l'EMIG.

Le Conseil des Ministres, lors de sa première session annuelle, approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, au vu des rapports qui lui sont faits à cette fin par le contrôleur interne et les Commissaires aux comptes désignés conformément à l'article 7 ci-dessus.

#### Article 17 - Obligations des Etats membres de l'EMIG

Les Etats membres de l'EMIG qu'ils soient fondateurs ou associés, s'engagent à soutenir la réalisation des objectifs de l'EMIG et tout particulièrement à :

- 1/- prendre toutes mesures nécessaires pour mettre à exécution les décisions des organes de fonctionnement de l'EMIG ;
- 2/- Verser à temps les contributions régulières ou exceptionnelles décidées par la Conférence des Chefs d'Etat pour faire face aux besoins de fonctionnement, de formation et de recherche.

Un accord de siège définira et précisera les droits et obligations respectifs de l'EMIG et de l'Etat hôte. .../...

Article 18 : Statut, immunités et prévilèges

En vue de permettre à l'EMIG de remplir sa mission, les Etats membres lui reconnaissent le statut juridique, les immunités et privilèges définis par le présent Accord et par le Protocole " K " annexé au Traité.

Chaque Etat prendra en conséquence, dans les meilleurs délais toutes mesures législatives et autres requises pour l'exécution de cet engagement.

Article 19 : Insaisissabilité des biens et avoirs de l'EMIG

Les biens et avoirs de l'EMIG où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de perquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part des Pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire des Etats membres.

Article 20 : Inviolabilité des locaux

Le siège et tous les locaux utilisés par l'EMIG sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 21 : Exemption des biens et avoirs de l'EMIG

L'EMIG, ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel.

Les opérations immobilières sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre.

Toutefois, l'EMIG acquitte les taxes ou redevances pour services rendus.

Les articles importés en franchise des droits et taxes ne peuvent être vendus sur le territoire dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de cet Etat membre.

Article 22 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglée par voie amiable est, à la demande de toute partie différend, soumise à la procédure d'arbitrage prévue au Traité de la CEAO pour le règlement des litiges entre Etats membres.

.../...

Article 23 - Dissolution de l'EMIG

La Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO est l'organe habilité à prononcer la dissolution de l'EMIG conformément aux dispositions du Protocole " L "

Article 24 - Dispositions finales

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et définitivement après sa ratification par au moins (5) des Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Yamoussoukro en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Secrétariat général de la CEAO. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements parties au présent accord./-

YAMOUSSOUKRO, le 19 décembre 1982

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Félix Houphouët-Boigny  
Président de la République

Pour la République Islamique de Mauritanie

S.E. le Lieutenant Colonel  
Mohamed KHOUNA OULD HAIDALLA  
Président du Comité militaire de Salut  
national, Chef du Gouvernement

Pour la République de Haute-Volta

S.E. Médecin-Commandant  
Jean-Baptiste OUEGRAOGO, Président  
du Conseil du Salut du Peuple, Chef  
de l'Etat

Pour la République du Niger

S.E. le Colonel Seyni KOUNTCHE  
Président du Conseil militaire  
Suprême, Chef de l'Etat

Pour la République du Mali

S.E. le Général Moussa TRAORE  
Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République